

## ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT MÉCANIQUES - VÉRIFICATION AVANT MISE EN SERVICE - VÉRIFICATION APRÈS TRANSFORMATIONS IMPORTANTES

### 1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les équipements de transport mécanique désignés dans la proposition commerciale validée et comporte, en fonction de l'équipement concerné, les prestations suivantes :

- a) vérifications avant la mise en service d'un ascenseur par référence au dossier technique ou au chapitre D2 de l'annexe D de la norme NF EN 81, partie 1 (ascenseurs électriques) ou partie 2 (ascenseurs hydrauliques),
- b) vérifications avant la mise en service d'un ascenseur par référence au dossier technique ou à l'article 6.3 de la norme NF EN 81-20 (ascenseurs électriques et ascenseurs hydrauliques),
- c) vérifications avant la remise en service d'un ascenseur ayant subi des transformations importantes par référence, selon le cas, à la norme NF P 82-212 (ascenseurs électriques) ou à la norme NF P 82-312 (ascenseurs hydrauliques),
- d) vérifications avant la remise en service d'un ascenseur ayant subi des transformations importantes par référence à la norme NF P 82-230 (ascenseurs électriques et ascenseurs hydrauliques, CE ou non CE),
- e) vérifications avant la mise en service d'un escalier mécanique ou trottoir roulant, par référence au dossier technique ou à la norme NF EN 115-1,
- f) vérifications avant la remise en service d'un escalier mécanique ou trottoir roulant ayant subi des transformations importantes par référence, selon le cas, au dossier technique ou à la norme NF EN 115-1,
- g) vérifications avant la mise en service d'un monte-charge par référence au dossier technique ou à la norme applicable,
- h) vérifications avant la remise en service d'un monte-charge ayant subi des transformations importantes par référence au dossier technique ou à la norme applicable,
- i) vérifications avant la mise en service d'un élévateur de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s par référence au dossier technique ou à la norme applicable,
- j) vérifications avant la remise en service d'un élévateur de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s ayant subi des transformations importantes par référence au dossier technique ou à la norme applicable,
- k) vérifications avant la mise en service d'une installation de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical, par référence au dossier technique ou à la norme applicable,
- l) vérifications avant la remise en service d'une installation de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical ayant subi des transformations importantes, par référence au dossier technique ou à la norme applicable.

### 2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission,
- assurer l'accès aux installations concernées dans des conditions normales de sécurité,
- informer en temps utile les usagers de l'appareil de sa non disponibilité pendant toute la durée du contrôle,
- mettre à disposition du vérificateur, pendant toute la durée des vérifications, un agent qualifié pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission et assurer la manœuvre des installations.

### 3. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande de client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification générale périodique prévue à l'article R.4323-23 du code du travail ;
- vérification annuelle ou semestrielle de l'état des câbles ou chaînes ;
- contrôle technique quinquennale d'un ascenseur prévu à l'article R. 134-11 (ancien R.125-2-4) du code de la construction et de l'habitation ;
- vérification de l'état de conformité sur demande de l'inspection du travail ;
- vérification réglementaire sur mise en demeure par la commission de sécurité (VRMD) ;
- vérifications réglementaires après travaux (VRAT) ;
- la vérification de l'équipement en vue de l'apposition du marquage CE de conformité ;
- vérification réglementaire en exploitation (VRE) des ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants situés dans les établissements recevant du public des quatre premières catégories, dans les petits hôtels (établissements de 5<sup>e</sup> catégorie) ou dans des immeubles de grande hauteur.